

LOI EN FAVEUR DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE

[Loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité indépendante](#)

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a pour ambition de créer un environnement juridique, fiscal et social simplifié et protecteur pour les indépendants. Complétant les mesures des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette Loi s'inscrit dans le cadre du [Plan Indépendants](#) présenté par le Président de la République en septembre 2021.

Dispositions principales :

- **Définition de l'entrepreneur individuel** : l'entrepreneur individuel est défini comme « *une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes* ». Cette formulation recouvre donc les commerçants, artisans, agriculteurs et tous les autres professionnels indépendants, qu'ils relèvent ou non d'une profession réglementée.
- **Séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel** : le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est constitué des biens, droits, obligations et sûretés « utiles » à son ou ses activités indépendantes. A contrario, les autres éléments entrent dans son patrimoine personnel.
 - **Conséquence** : l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir ses engagements à l'égard des « créanciers professionnels » que sur son patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation effectuée dans certaines conditions.
L'administration fiscale et les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont assimilés à des « créanciers professionnels » dont le droit de gage se limite au seul patrimoine professionnel, sauf notamment en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée aux obligations fiscales et sociales ;
 - **Exceptions** :
 - renonciation expresse au bénéfice de la dissociation des patrimoines en faveur d'un créancier professionnel ;
 - sûretés conventionnelles (à l'exclusion du cautionnement) accordées à des créanciers professionnels (exemple : hypothèque sur un bien immobilier personnel en garantie d'un emprunt professionnel) ;
 - insuffisance du patrimoine personnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.;
 - en cas de cessation de toute activité professionnelle ou de décès de l'entrepreneur individuel, les patrimoines sont réunis (hors redressement ou liquidation judiciaire).
- **Suppression progressive du statut de l'EIRL** : créé en 2010, ce statut permettait aux entrepreneurs individuels de limiter l'étendue de leur responsabilité en constituant un patrimoine d'affectation, dédié à leur activité professionnelle, sans constituer de société.

Aucune EIRL ne peut être créée depuis le 15 février 2022. Le régime de l'EIRL continue toutefois de s'appliquer aux entreprises existantes avant cette date.

- **Régime fiscal** : les entrepreneurs individuels qui exercent une activité imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA) selon un régime réel (normal ou simplifié) pourront opter pour leur assimilation, sur le plan fiscal, à l'impôt sur les sociétés.